

BGer 6B 209/2015 vom 9. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_209_2015

FR: TF 6B 209/2015 du 9 avril 2015

IT: TF 6B 209/2015 del 9 aprile 2015

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (usure, escroquerie, faux dans les titres), recours en matière pénale au Tribunal fédéral, motivation du recours | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 9 septembre 2014, le Ministère public de la République et canton de Genève a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée le 29 août 2014 par X._____ SA (X._____ SA) contre la Banque A._____ SA. Le 6 février 2015, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté dans la mesure où il était recevable, le recours formé par X._____ SA contre l'ordonnance précitée, considérant que cette dernière n'avait pas qualité pour recourir et que les faits incriminés étaient prescrits. X._____ SA interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral n'examine, en général, que les questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 I 91 consid. 2.1 p. 93). De plus, il n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). L'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits violés et préciser en quoi consiste la violation (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 1.3

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir statué sans l'entendre et renouvelle sa plainte contre la Banque A._____ SA à la suite de la disparition des valeurs déposées sur deux comptes bancaires ouverts auprès d'elle. Ce faisant, elle ne formule aucune critique spécifique à l'encontre de l'arrêt cantonal, en particulier quant à la négation de sa qualité pour recourir (consid. 2.3) et la prescription de l'action pénale (consid. 3). Le recours est ainsi insuffisant au regard des exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, de sorte qu'il est irrecevable et doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.